

# CHARTRE NUMÉRIQUE DU LYCÉE DU PAYS DE RETZ

## PREAMBULE

Les élèves et les enseignants du lycée du Pays de Retz se voient confier des matériels informatiques et multimédias coûteux et fragiles. Ces matériels sont nécessaires tant pour les études que pour l'obtention des diplômes mais l'utilisation en est soumise à la stricte application des articles qui suivent. Ce matériel est utilisé aussi bien dans le cadre d'un cours encadré par un enseignant qu'en autonomie sous certaines conditions précisées ci-après.

La Charte définit les conditions générales d'utilisation de l'Internet, des réseaux et des services multimédias, en rappelant l'application du droit et en précisant le cadre légal afin de sensibiliser et de responsabiliser l'utilisateur. Cette charte vient en annexe du règlement intérieur de l'établissement et s'inscrit dans le cadre des lois en vigueur et de la charte informatique de l'Académie de Nantes.

Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite loi informatique et liberté,

- ✓ Loi n°85.660 du 3 juillet 1985 sur la protection des logiciels,
- ✓ Loi n°88 – 19 du 5 janvier 1988 relative à la fraude informatique,
- ✓ Loi n°92-597 du 1er juillet 1992 relative à la fraude informatique,
- ✓ Loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet dite « loi Hadopi »

## 1. Respect de la législation

1.1. La quantité et la facilité de circulation des informations et des contenus sur Internet ne doivent pas faire oublier la nécessité de respecter la législation. Internet n'est pas une zone de non-droit.

1.2. Sont ainsi notamment (mais pas exclusivement) interdits et pénalement sanctionnés :

- le non-respect des droits de la personne : l'atteinte à la vie privée d'autrui, la diffamation et l'injure...
- le non-respect des bonnes mœurs et des valeurs démocratiques, la provocation de mineurs à commettre des actes illicites ou dangereux, le fait de favoriser la corruption d'un mineur, l'exploitation à caractère pornographique de l'image d'un mineur, la diffusion de messages à caractère violent ou pornographique susceptibles d'être perçus par un mineur, l'incitation à la consommation de substances interdites, la provocation aux crimes et délits et la provocation au suicide, la provocation à la discrimination, à la haine notamment raciale ou à la violence; l'apologie de tous les crimes, notamment meurtre, viol, crime de guerre et crime contre l'humanité, terrorisme, négation de crimes contre l'humanité...
- le non-respect de la propriété intellectuelle et artistique : la reproduction, représentation ou diffusion d'une œuvre de l'esprit (par exemple, extrait musical ou littéraire, photographie...) en violation des droits de l'auteur ou de toute autre personne titulaire de ces droits ; les copies de logiciels commerciaux pour quelque usage que ce soit (sauf copie de sauvegarde) ; la contrefaçon.

## 2. Le respect du matériel et des locaux

2.1. La composition des disques durs ne doit pas être modifiée. Aucun ajout ou effacement de fichiers ou de programmes n'est autorisée (jeux, économiseurs d'écran,...). Les utilisateurs ne doivent pas intervenir sur le matériel, en particulier unité centrale, vidéo-projecteur, imprimante, et tout autre appareil numérique mis à disposition...

2.2. Toute défaillance matérielle ou logicielle doit être signalée à un professeur qui en informera l'agent de maintenance informatique.

2.3. Les salles d'informatique - comme les autres salles - doivent être tenues dans un parfait état d'ordre et de propreté. Les matériels utilisés doivent être éteints par les utilisateurs après usage. Les documents personnels sont rangés, les chaises remises en place et les papiers usagés

mis à la corbeille. Il est interdit d'apporter ou de consommer des aliments ou des boissons dans les salles de l'établissement.

### **3. Principes de sécurité**

#### 3.1. Accès sécurisés

- L'institution met en œuvre les mécanismes de protection appropriés sur les systèmes d'information mis à la disposition de l'utilisateur.
- L'utilisateur est informé que les codes d'accès constituent une mesure de sécurité destinée à éviter toute utilisation malveillante ou abusive. Cette mesure ne confère pas aux outils informatiques protégés un caractère personnel.

#### 3.2. Engagement à respecter les règles de sécurité

- L'utilisateur s'interdit d'accéder ou de tenter d'accéder à des ressources du système d'information pour lesquelles il n'a pas reçu d'habilitation explicite.
- L'utilisateur s'oblige à ne pas installer, télécharger ou utiliser sur le matériel de l'institution des logiciels ou progiciels dont les droits de licence n'ont pas été acquittés et/ou ne provenant pas de sites dignes de confiance.
- L'utilisateur s'oblige à se conformer aux dispositifs mis en place par l'institution pour lutter contre les virus et les attaques par programmes informatiques.
- L'utilisateur s'oblige à avertir dans les meilleurs délais son professeur ou le technicien informatique du lycée qui en réfère au Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information via la gestion des incidents mise à sa disposition, de tout dysfonctionnement constaté ou de toute anomalie découverte (par exemple une intrusion dans le système d'information ou un accès non autorisé à une ressource sensible ou confidentielle).

#### 3.3. Informations à l'utilisateur

- Pour effectuer la maintenance corrective, curative ou évolutive, l'institution se réserve la possibilité de réaliser des interventions (le cas échéant à distance) sur les ressources mises à sa disposition.
- Toute donnée bloquante pour le système ou générant une difficulté technique d'acheminement à son destinataire, sera isolée et le cas échéant supprimée.
- Le système d'information fait l'objet d'une surveillance et d'un contrôle à des fins statistiques, de traçabilité réglementaire ou fonctionnelle, d'optimisation, de sécurité ou de détection des abus, dans le respect de la législation applicable.
- Sur réquisition l'intégralité des données pourra être transmise aux autorités judiciaires ainsi que les journaux de connexion.
- Les journaux de connexion seront conservés durant 2 années.

### **4. Usages pédagogiques**

#### 4.1. En classe

- L'utilisation des outils numériques dans le cadre scolaire est soumise à l'autorité des personnels du lycée.
- Cet usage est encadré par les lois en vigueur, la Charte informatique de l'académie de Nantes, le Règlement intérieur du Lycée du Pays de Retz auquel est annexée la présente charte.
- En fonction des nécessités pédagogiques et éducatives, l'usage des ordinateurs, des téléphones portables ou de tout autre outil numérique connecté ou non, peut être autorisé, prescrit ou interdit durant les cours et activités pédagogique ou éducatives.
- Dans le cadre des enseignements, dans la mesure où un outil numérique est mis à disposition de l'élève, celui-ci ne peut refuser d'en faire usage.

#### 4.2. Evaluation du travail et des compétences

- Le travail pédagogique numérique fait partie des programmes nationaux et à ce titre peut faire l'objet d'évaluations spécifiques ou être intégré au travail pédagogique courant durant l'entière scolarité.
- Les compétences numériques acquises par les élèves font l'objet d'une évaluation certificative dans le cadre du programme national PIX.
- Les compétences développées sont référencées au Cadre de Référence des Compétences Numériques. – C.R.C.N.

#### 4.3. Outils de communication

- Dans le cadre de la convention qui lie l'Éducation Nationale au site « laposte.net » et dans un but d'apprentissage, la création d'une boîte personnelle peut être prescrite aux élèves durant le temps de leur scolarité au Lycée.
- Les contenus de cette messagerie électronique demeurent strictement privés top, il est néanmoins possible de l'utiliser à des fins pédagogiques, pour l'envoi et la réception de courriels notamment.
- L'adresse du courriel personnel

## 5. Bons usages

### 5.1. Engagements au bon usage

- L'utilisateur s'engage à n'utiliser le service, et notamment les listes d'adresses, que pour un objectif pédagogique et éducatif. Il accepte un contrôle a posteriori de l'utilisation de sa messagerie scolaire (elyco et adresse laposte.net), qui ne pourra porter que sur des indications générales (fréquence, volume, taille des messages, format des pièces jointes) sans qu'il y ait aucun contrôle sur le contenu des messages échangés.
- L'utilisateur s'engage à respecter la législation en vigueur (notamment lois relatives à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, respect des bonnes mœurs et des valeurs démocratiques, propriété littéraire et artistique). Par exemple aucun programme exécutable (de type \*.exe, \*.com ou \*.mp3) ne doit être copié dans le répertoire personnel.
- Il s'interdit à l'occasion du service proposé par l'établissement de faire de la publicité sur des produits ou services du commerce.
- L'utilisateur s'engage à ne pas perturber volontairement le fonctionnement du service, et notamment à :
  - ne pas interrompre le fonctionnement normal du réseau ;
  - ne pas utiliser de programmes destinés à contourner la sécurité ou saturer les ressources ;
  - ne pas introduire de programmes nuisibles (virus ou autres) ;
  - ne pas modifier sans autorisation la configuration des machines.
- Il s'engage à informer l'établissement de toute perte, anomalie ou tentative de violation de ses codes d'accès personnels.
- Il accepte que l'Établissement dispose des informations nécessaires pour faire fonctionner le réseau et prenne toutes mesures urgentes pour stopper la perturbation éventuelle de ses services, y compris en stopper l'accès en cas d'utilisation excessive ou non conforme à son objectif pédagogique et éducatif.

## 6. Messageries électroniques

### 6.1. Contenus des messages électroniques

- Dans les messageries mises à disposition par le lycée (elyco, pronote) tout message est réputé pédagogique et éducatif sauf s'il comporte une mention particulière et explicite indiquant son caractère privé ou s'il est stocké dans un espace privé de données.
- Pour préserver le bon fonctionnement des services, des limitations peuvent être mises en place : dans ce cas, les termes en sont précisés et portés à la connaissance de l'utilisateur par le fournisseur de service de messagerie.
- Sont interdits les messages comportant des contenus à caractère illicite quelle qu'en soit la nature. Il s'agit notamment des contenus contraires aux dispositions de la loi sur la liberté d'expression ou portant atteinte à la vie privée d'autrui (par exemple : atteinte à la tranquillité par les menaces, atteinte à l'honneur par la diffamation, atteinte à l'honneur par l'injure non publique, protection du droit d'auteur, protection des marques...)

### 6.2. Émission et réception des messages

- L'utilisateur doit s'assurer de l'identité et de l'exactitude des adresses des destinataires des messages.
- Il doit veiller, comme l'institution, à ce que la diffusion des messages soit limitée aux seuls destinataires concernés afin d'éviter les diffusions de messages en masse, l'encombrement inutile de la messagerie ainsi qu'une dégradation du service.
- Il veille également à ne pas émettre d'informations sensibles ou confidentielles. En cas de nécessité liée à ses fonctions, il devra alors s'assurer, avant toute émission, que l'institution a

mis à sa disposition les modalités de sécurité adaptées au niveau de sécurité de l'information traitée.

- Il veille enfin à respecter les règles déontologiques de l'éducation nationale :
  - respect des personnes (dignité, non discrimination, liberté d'opinion et d'expression, droit à l'image et à la propriété intellectuelle) ;
  - neutralité et discrétion politique et religieuse ;
  - absence de finalité commerciale ou publicitaire.

#### 6.3. Statut et valeur juridique des messages

- Les messages électroniques échangés avec des tiers peuvent revêtir une forme juridique, sous réserve du respect des conditions fixées par les articles 1125 à 1125-6 du code civil.
- L'utilisateur doit, en conséquence, être vigilant sur la nature des messages électroniques qu'il échange au même titre que pour les courriers traditionnels.

## **7. Utilisation des téléphones ou tablettes en classe**

Au lycée comme à l'occasion des toutes les activités pédagogique ou éducative organisées par l'établissement, les élèves ne pourront utiliser leurs appareils connectés qu'avec l'autorisation explicite de l'enseignant et uniquement à des fins pédagogiques ou éducatives.

Au CDI l'utilisation des téléphones portables est limitée et réservée uniquement comme outil de travail. Tout autre usage (réseaux sociaux, jeux, vidéos, photos, appels téléphoniques, etc.) est proscrit.

## **8. Annexe au Règlement Intérieur**

- La présente charte est annexée au règlement intérieur de l'établissement.
- Le non-respect des principes établis et rappelés par la Charte pourra donner lieu, pour préserver la sécurité, à une limitation ou à une suppression de l'accès aux services. Cette mesure ne constitue pas une sanction disciplinaire au sens du code de l'éducation.
- Des sanctions disciplinaires prévues dans le règlement intérieur de l'établissement pourront être appliquées en cas de manquements à la présente Charte.
- Ces mesures ne préjugent pas des éventuelles poursuites et sanctions pénales qui relèveraient de la législation en vigueur.